

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Syndicat Mixte du Lévézou

Nombre de délégués

En exercice : 20 titulaires
10 suppléants
Présents : 15 titulaires
4 suppléants
Votants : 18

Date de convocation

13 juin 2024

Nature de l'acte :

7. Finances Locales

7.2. Fiscalité

7.2.1. Institution d'une taxe

Objet :

**TAXE DE SEJOUR 2025 :
TARIFS ET PERIODE DE
PERCEPTION**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Séance du 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin à vingt heures trente, le PETR Syndicat Mixte du Lévézou, en séance ordinaire, s'est réuni à Prades de Salars. La séance est publique.

Etaient présents :

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES PAYS DE
SALARS**

Michel GALIBERT
Delphine ALLIE
Nicolas MASSOL
Serge GELY
Julien FAVIER
Yves REGOURD
Joel VIDAL
Membres titulaires

Eric CHAUCHARD
Jean-Paul LABIT
Isabelle SEZE
Laurent DE VEDELLY
Membres suppléants

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES LEVEZOU-
PARELOUP**

Bernard CLUZEL
Guy LACAN
Francis BERTRAND
Patrick CONTASTIN
Jean-Michel ARNAL
Alexis CANITROT
Gilles PLET
Arnaud VIALA
Membres titulaires

Hervé COSTES a donné pouvoir à Serge GELY
Daniel JULIEN a donné pouvoir à Eric CHAUCHARD
Robert BOS a donné pouvoir à Jean-Paul LABIT

Jean-Michel ARNAL est nommé secrétaire de séance

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-47 et R. 2333-43 à R2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui régissent la taxe de séjour et qui précisent ses modalités d'instauration.

Le conseil syndical,

Après avoir délibéré, à*l'unanimité*.....

DECIDE :

- **d'instituer** la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **d'assujettir** toutes les natures d'hébergements au réel ;
- **de percevoir** la taxe de séjour à l'année soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- **de fixer** les tarifs comme indiqué ci-dessous :

	Fourchette légal revalorisée 2024	Tarif actuel en vigueur pour 2024	Tarif 2025
Palace	Entre 0,70.et 4	3.10	3.10
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 et 3	1	1
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 et 2,30	0.90	0.90
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 et 1,50	0.70	0.70
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 et 0.90	0.70	0.70
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Entre 0,20 et 0,80	0.70	0.70

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories déjà mentionnées dans le tableau	Tarif applicable par personne et par nuitée compris entre 1% et 5% du coût par personne de la		
---	---	--	--

	nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. (Coût de la nuitée=prix de la prestation d'hébergement hors taxes)	3%	3%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 et 0,60	0.60	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0.20	0.20

4° sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine

5° La taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être reversée dans les caisses du receveur à la fin de la saison de manière annuelle.

6° chaque logeur est tenu d'accompagner son paiement d'un état déclaratif sur lequel seront mentionnés :

- Nombre de personnes ayant logé
- Nombre de nuitées constatées ;
- Montant de la taxe perçue ;
- Motif d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant

- Date de la perception ;
- Date de début du séjour ;
- Adresse du logement, y compris pour les plateformes de location ;
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme s'il existe.

Le Secrétaire

SR Arnal


Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,

Arnad Vibla

Le Président

